



EXTRAIT du Registre des Arrêtés du Maire

N° 2024-50

OBJET : INTERDISANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT RUES DE LA LIBERTE A PARTIR DU N° 14, DE L'HARMONIE A PARTIR DU N° 24, DE LA FRATERNITE, EN RAISON DES INONDATIONS, A COMPTER DU 28 FÉVRIER 2024 JUSQU'À LA FIN DES CRUES.

-oOo-

Le Maire de la Ville d'ESBLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 ;

VU le Code de la Route notamment les articles L 411-1 à L 411-7, R417-1, R 417-9, R 417-10 et les décrets subséquents ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – huitième partie « signalisation temporaire » approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992;

VU le règlement de voirie approuvé par le Conseil Municipal d'Esbly en séance du 04 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que la commune est à ce jour en alerte jaune concernant les inondations et les débordements constatés sur ces voies ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Les voies et chemins mentionnés en objet sont interdits à la circulation à tous véhicules, à compter du 28 février 2024 jusqu'à la fin des inondations ;

Article 2 : Pendant la durée des crues, les riverains sont invités à rassembler les ordures ménagères dans les containers situés rue de l'Égalité à l'intersection de la rue de l'Harmonie ;

.../...

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit sur la totalité des voies concernées. Les véhicules en infraction seront verbalisés et pourront faire l'objet d'un enlèvement par la fourrière ;

Article 4 : Les services techniques municipaux prendront les mesures réglementaires pour avertir de présence des crues aux usagers de la voie publique, en implantant des panneaux conformes à l'arrêté du 6 décembre 2011, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ;

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de Torcy,
- M. le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie d'Esbly,
- M. le Commandant de la Caserne des Pompiers de Saint Germain sur Morin,
- Val d'Europe Agglomération,
- La poste d'ESBLY,
- VEOLIA,
- TRANSDEV,
- La SAUR,
- M. le Directeur Général des Services,
- La police Municipale.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Esbly, le 28 février 2024

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire
du présent acte, compte-tenu de :

- sa transmission, le **28 FEV. 2024**
- sa publication, le : **28 FEV. 2024**



Le Maire,

Ghislain DELVAUX